

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION



Vingt-quatrième session du Comité pour les animaux
Genève (Suisse), 20 – 24 avril 2009

Etude du commerce important de spécimens d'espèces de l'Annexe II

EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat.
2. A la 12^e session de la Conférence des Parties (Santiago, 2002), le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont demandé à élaborer un mandat pour une évaluation de l'étude du commerce important et ont été chargés de le faire. Ce mandat a été proposé et adopté à la 13^e session de la Conférence des Parties (Bangkok, 2004) et figure en tant qu'annexe 1 des décisions de la Conférence des Parties en vigueur après sa 14^e session (CoP14, La Haye, 2007). Il est joint en tant qu'annexe 1 au présent document pour référence.
3. Ce mandat charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes de superviser l'évaluation avec l'aide d'un groupe de travail consultatif comprenant des membres du Comité, des Parties, le Secrétariat et des spécialistes invités. Le Secrétariat est chargé d'administrer l'évaluation et de soumettre régulièrement des rapports d'activité aux Comités. Si l'évaluation devait commencer après la CoP14, une date n'a cependant été fixée pour son achèvement.
4. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes ont discuté de cette question lors de leur séance conjointe du 19 avril 2008 et ont fait des suggestions au Secrétariat sur la composition du groupe de travail consultatif. Le début de l'évaluation dépend de la disponibilité de fonds suffisants pour garantir son achèvement; toutefois, en avril 2008, il n'y avait pas de fonds disponibles. En octobre 2008, la Commission européenne a mis à disposition 40.000 USD pour ce travail. Le Secrétariat remercie la Commission européenne pour sa généreuse contribution.
5. Sur la base des suggestions susmentionnées des Comités, le Secrétariat propose que le groupe de travail consultatif comprenne les membres suivants:
 - a) Comité pour les animaux: 1 membre sélectionné par le Comité
 - b) Comité pour les plantes: 1 membre sélectionné par le Comité
 - c) Parties:
 - Afrique (4)
 - Guinée
 - Madagascar
 - République démocratique du Congo
 - République-Unie de Tanzanie
 - Amérique centrale et du Sud et Caraïbes (3)
 - Guyana
 - Jamaique
 - Pérou

Amérique du Nord (1)
Etats-Unis d'Amérique
Asie (3)
Chine
Indonésie
République islamique d'Iran
Europe (3)
Fédération de Russie
Islande
Une Partie de l'Union européenne
Océanie (1)
Fidji

d) Spécialistes invités:

- i) UICN
- ii) TRAFFIC
- iii) PNUE-WCMC
- iv) Communauté européenne

Les Parties proposées pour chaque région ont été sélectionnées sur la base des critères proposés par les Comités lors de leur dernière séance conjointe et leur nombre pour chaque région est fondé sur l'équilibre retenu pour la composition du Comité permanent.

6. Concernant l'exécution de l'évaluation, le Secrétariat a suggéré un mode de fonctionnement pour chaque élément du mandat présenté dans l'annexe 2 du présent document.
7. Le Comité est prié d'accepter que les Parties et les spécialistes dont la liste figure au point 5 soit invités à former le groupe de travail consultatif et de nommer un représentant du Comité pour ce groupe. Le Comité est en outre prié d'identifier les études de cas mentionnées au point 7 b) du mandat et de leur donner un rang de priorité, et d'approuver le mode de fonctionnement indiqué dans l'annexe 2 du présent document pour la conduite de l'évaluation. Le Secrétariat commencera à mettre en œuvre ces activités dès que des ressources seront disponibles.

MANDAT POUR L'EVALUATION DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

Objectifs

1. Les objectifs de l'évaluation de l'étude du commerce important sont les suivants:
 - a) évaluer la contribution de l'étude du commerce important à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a);
 - b) apprécier les effets dans le temps des actions entreprises dans le contexte de l'étude du commerce important sur le commerce et la conservation des espèces sélectionnées pour l'étude et faisant l'objet de recommandations, en tenant compte des effets possibles de ces mesures sur d'autres espèces CITES;
 - c) formuler des recommandations au vu des résultats et des conclusions de l'évaluation et de l'appréciation des effets; et
 - d) préparer un document sur l'évaluation de l'étude du commerce important et les conclusions et les recommandations qui en résultent, pour examen à la première session appropriée de la Conférence des Parties.

Processus

2. L'évaluation commencera immédiatement après la 14^e session de la Conférence des Parties, sous réserve de fonds disponibles suffisants pour en garantir l'achèvement.
3. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes superviseront l'évaluation, qui sera administrée par le Secrétariat. Des consultants pourront être engagés pour fournir une assistance à cet égard.
4. Un groupe de travail, composé de membres du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, de Parties, du Secrétariat et de spécialistes invités, sera chargé de donner des avis sur le processus d'évaluation, d'examiner les conclusions découlant des recherches, et de préparer des recommandations à soumettre aux Parties.
5. Le Secrétariat soumettra régulièrement aux sessions du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes, un rapport d'activité sur l'évaluation.
6. Un rapport final, pouvant proposer des amendements aux résolutions ou aux décisions actuelles, ou d'autres recommandations, et incluant les commentaires du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et des Etats des aires de répartition évoqués dans le rapport, sera soumis par le Président du Comité pour les animaux et la Présidente du Comité pour les plantes à une future session de la Conférence des Parties. Le Président du Comité pour les animaux ou la Présidente du Comité pour les plantes pourra soumettre un rapport intermédiaire au Comité permanent en temps opportun et si cela est jugé utile.

Contenu de l'évaluation

7. L'évaluation de l'étude du commerce important devrait inclure les activités suivantes:
 - a) apprécier:
 - i) le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus;
 - ii) le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y

- compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations;
- iii) le type et la fréquence des recommandations faites;
 - iv) la nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés;
 - v) l'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires;
 - vi) la nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales;
 - vii) le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité; et
 - viii) les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités;
- b) conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:
- i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition;
 - ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition;
 - iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés;
 - iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande);
 - v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal);
 - vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats;
 - vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substituts aux taxons visés; et
 - viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition; et
- c) analyser les informations pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages¹ de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.

¹ L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.

MODE DE FONCTIONNEMENT SUGGERE POUR LE MANDAT DE L'ETUDE DU COMMERCE IMPORTANT

a) Evaluation

Mandat	Mode de fonctionnement proposé
<p>i) Le processus utilisé pour sélectionner les espèces à examiner (y compris le recours à des données numériques), et les espèces sélectionnées suite au processus</p>	<p>Aucune méthodologie détaillée n'a été notée pour la sélection initiale des espèces à examiner [premier CHARGE, paragraphe b) de la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13)] ou pour la sélection des espèces pour examen détaillé et classement [premier CHARGE, paragraphe g) de la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13)].</p> <p>Pour que le groupe de travail consultatif évalue le processus, le mieux serait que les procédures existantes soient décrites par écrit par le Secrétariat en conjonction avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.</p>
<p>ii) Le processus et les moyens utilisés pour compiler et examiner les informations concernant l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), pour les espèces sélectionnées (y compris les communications avec les Etats des aires de répartition), et l'utilisation ultérieure de ces informations par le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes pour classer les espèces et faire des recommandations</p>	<p>De manière générale, la compilation des informations dont il est question aux paragraphes g) à i) de la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) est faite par des consultants sous contrat avec le Secrétariat. Avec l'assistance d'un stagiaire, le Secrétariat peut établir la liste des consultants auxquels il a été fait appel pour des examens récents, détailler le mandat qui leur avait été confié et les contacter pour connaître le processus et les moyens qu'ils ont utilisés. La méthodologie appliquée pour examiner ces informations puis classer les espèces au titre du paragraphe k) de la résolution Conf 12.8 (Rev. CoP13) n'a pas été notée mais pour que le groupe de travail consultatif évalue le processus, le mieux serait que les procédures existantes soient décrites par écrit par le Secrétariat en conjonction avec les présidents du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.</p>
<p>iii) Le type et la fréquence des recommandations faites</p>	<p>Ces informations ont été fournies dans les documents AC23/PC17 Doc. 8.1.</p>
<p>iv) La nature et le taux de réponse aux recommandations, et les problèmes détectés</p>	<p>La nature et le taux de réponse des pays concernés aux recommandations faites dans le cadre de l'étude du commerce important et les problèmes détectés pourraient être déterminés par un stagiaire à partir de la correspondance gardée dans les archives du Secrétariat.</p>
<p>v) L'utilisation des recommandations par les Etats des aires de répartition comme orientations pour gérer les espèces visées et les autres espèces CITES ayant des caractéristiques similaires</p>	<p>L'évaluation de ce facteur serait un travail majeur qui, concrètement, ne pourrait être fait que pour les études de cas mentionnées ci-dessous au paragraphe b).</p>

vi) La nature et l'ampleur de l'appui fourni aux Etats des aires de répartition pour appliquer les recommandations, y compris des projets sur le terrain, l'aide financière et l'assistance pour renforcer les capacités locales	Une compilation de l'appui fourni par le Secrétariat aux Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations pourrait être faite en faisant examiner nos archives par un stagiaire. Donner le détail de l'appui fourni par des tierces parties (autres pays, donateurs internationaux et groupes du secteur économique) pourrait s'avérer difficile car ces informations ne sont pas toujours regroupées. Les Etats des aires de répartition concernés pourraient toutefois être priés de fournir ces informations.
vii) Le processus en cours pour suivre et examiner l'application des recommandations, en tenant compte des différents points de vue quant à savoir à qui incombe cette responsabilité	La responsabilité de l'évaluation de l'application des recommandations est clairement définie dans la résolution Conf. 12.8 (Rev. CoP13) . Le groupe de travail consultatif pourrait l'évaluer.
viii) Les effets du processus sur les autres aspects de l'application de la CITES, y compris comment les problèmes détectés au cours de l'examen mais non directement liés à l'application de l'Article IV, paragraphes 2 a), 3 et 6 a), ont été traités	Les documents AC23/PC17 Doc. 8.1 indiquent la nature et la fréquence des recommandations de non-ACNP faites par les Comités. Le groupe de travail consultatif pourrait réfléchir à leur impact, à l'étude du commerce important et à d'autres aspects de la mise en œuvre de la CITES.

b) Etudes de cas

Mandat	Mode de fonctionnement proposé
<p>Conduire des études de cas sur une gamme représentative d'espèces et de pays faisant l'objet de recommandations afin d'évaluer les changements à court et à moyen termes – et s'ils peuvent être imputés au processus – intervenus dans:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la conservation des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition; ii) le volume et la structure du commerce des taxons visés, en considérant le commerce impliquant les Etats des aires de répartition faisant l'objet de recommandations, les autres Etats des aires de répartition et les Etats non situés dans les aires de répartition; iii) les stratégies de production ou de gestion des taxons visés; iv) les développements du marché intéressant la conservation (tels que les déplacements de l'offre ou de la demande); v) les coûts et les avantages liés à la gestion et au commerce des taxons visés (tels que les effets des suspensions de commerce et des quotas d'exportation, le déplacement du commerce vers des espèces non-CITES, ou l'augmentation du commerce illégal); vi) le statut de protection des taxons visés dans les Etats de leur aire de répartition, et les mesures réglementaires hors de ces Etats; 	<p>La Partie D des documents AC23/PC17 Doc. 8.1, annexe 2, suggère des cas qui conviendraient mais il faudrait procéder à une sélection. En utilisant ces documents comme point de départ, le Comité est invité à identifier les études de cas pouvant être entreprises utilement et à leur donner un ordre de priorité. Des Parties pourraient être prêtes à réaliser ces études de cas mais si ce n'est pas le cas, il faudrait engager des consultants pour les faire. Conformément au paragraphe c) du quatrième CHARGE de la résolution Conf. 14.1, le Secrétariat serait heureux de recevoir des suggestions du Comité au sujet de consultants appropriés.</p>

	<p>vii) la structure du commerce, la conservation et la gestion des autres espèces CITES pouvant devenir des substitués aux taxons visés; et</p> <p>viii) les changements dans la politique de conservation des Etats des aires de répartition</p>
--	--

c) Analyse

<p>Le Secrétariat tiendra le groupe de travail consultatif informé des derniers développements; il est entendu que le groupe travaillera par voie électronique. Néanmoins, sous réserve de financement, il pourrait se réunir un jour ou deux juste avant la 25^e session du Comité pour les animaux ou la 19^e session du Comité pour les plantes, fin 2010 ou en 2011.</p>	<p>Les informations susmentionnées devraient être analysées pour apprécier l'efficacité, les coûts et les avantages² de l'étude du commerce important telle qu'elle a été réalisée jusqu'à présent, par rapport au coût du processus et au temps qu'il prend, et déterminer les moyens d'en améliorer la contribution aux objectifs de la Convention en réduisant les menaces pesant sur les espèces sauvages.</p>
--	---

² L'expression "l'efficacité, les coûts et les avantages de l'étude du commerce important" est utilisée pour savoir si les fonds alloués au processus donnent des résultats comparables à ceux d'autres activités de la CITES et si la durée envisagée pour le processus n'est pas trop longue pour des espèces qui connaissent un déclin rapide.